PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021- 0334
du 08 SEP. 2021
portant mise en demeure de la société « JOVIPACK »
située sur le territoire de la commune de Joigny

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L. 514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0346 du 31 juillet 2006 autorisant la société Sealed Air Packaging à exploiter une installation de production et de stockage d'emballages en matière plastique sur le territoire de la commune de Joigny ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la cession de l'entreprise Sealed Air Packaging à l'entreprise JOVIPACK en juin 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 24 juin 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 16 juillet 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations transmises par l'exploitant le 23 juillet 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé dispose qu'un : « schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé dispose que : « L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- [...] 6 poteaux incendie capables de délivrer simultanément un débit de 334 m^3/h. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé dispose qu'un : « [...]. espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé dispose que : « Les murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures sont disposés :

- entre les cellules de stockage et les cellules de production du bâtiment de production,
- entre les cellules E1 et E2,
- entre les cellules de production/stockage et les bureaux et ateliers de maintenance,
- sur la façade nord-est du bâtiment E.

Ces murs sont équipés de portes coupe-feu de degré 2 heures. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé dispose que : « [...]. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé :
  L'exploitant ne dispose pas de schéma de tous les réseaux et de plan des égouts ;

- Article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé ;
  L'établissement dispose de 3 poteaux d'eau incendie sur les 6 requis par l'arrêté préfectoral ;

- Article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé ;
  La distance minimale d'1 mètre entre le haut des stockages et le pied de ferme n'est pas respecté dans la cellule E1 ;

- Article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé ;
  L'exploitant n'a pas pu justifier du caractère coupe-feu de degré 2 heures du mur séparant les cellules A et B et la zone de bureaux accolée ;

- Article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié susvisé :
  Les dispositifs de protection foudre ne sont pas conformes aux normes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société JOVIPACK de respecter les prescriptions des articles 4.2.2, 7.7.4, 8.1.2, 8.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé et l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société JOVIPACK exploitant une installation de production et de stockage d'emballages en matière plastique sur le territoire de la commune de JOIGNY, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé, en respectant les prescriptions d'aménagement et d'organisation du stockage ;

- **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé, en établissant un schéma de tous les réseaux et de plan des égouts ;
-
- **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé en disposant de ressources en eau suffisantes au regard des risques présentés par l'établissement (ajout de poteaux incendie de débit suffisant ou toute disposition équivalente) ;

- **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 8.2. de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé, en justifiant du caractère coupe-feu du mur séparant les bâtiments de stockage et la zone de bureaux accolée ou en effectuant les travaux de mise en conformité nécessaires ;

- **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé en assurant une protection des installations contre la foudre correcte.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera notifié à la société JOVIPACK et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sens,
- Monsieur le Maire de Joigny,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le 08 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale

Dominique YANI

Délais et voies de recours ci après :

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).